



**MÉTROPOLE**  
EUROPÉENNE DE LILLE

CONVENTION ISSUE DE LA DELIBERATION N°23 C 201 DU CONSEIL DE  
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE DU 30 JUIN 2023

## **Réseau des piscines et des centres aquatiques de la Métropole**

**Intervention de la Métropole Européenne de Lille  
en vue de faciliter l'égal accès des scolaires à l'apprentissage de la natation**

**CONVENTION PASSEE ENTRE  
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
ET**

**La Ville de HEM**

**RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE COMMUNALE**

*Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

M. le Président de la Métropole Européenne de Lille

DIRECTION DES SPORTS

FONDS DE CONCOURS - Plan Piscines

2 Boulevard des Cités Unies

CS 70043

BIOTOPE Bd Hoover

59040 LILLE CEDEX

**Entre :**

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil Métropolitain n° 23 C 201 du 30 juin 2023,

désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL », d'une part,

**Et :**

La Ville de HEM représentée par son Maire, Francis VERCAMER, agissant en application de la délibération concordante du Conseil Municipal n° ..... du .....,

désignée sous les termes « la Ville », d'autre part.

**PREAMBULE :**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Métropole Européenne de Lille a décidé par délibération n°03 C 0351 du 10 octobre 2003 d'intervenir sur le réseau des piscines et centres aquatiques.

En effet, une étude a mis en évidence des déséquilibres territoriaux, un accès inégal des scolaires à l'apprentissage de la natation, mais aussi la vétusté, voire la non-conformité d'une part significative du parc existant.

L'objectif que se fixe la Métropole Européenne de Lille est de faciliter un égal accès des scolaires à la natation. La MEL attache une importance particulière à ce que tous les enfants puissent apprendre à nager dans de bonnes conditions et pratiquer la natation tout au long de leur scolarité.

Pour ce faire, la Métropole Européenne de Lille propose la mise en réseau des piscines de la Métropole. Cette mise en réseau se traduit par :

- une diminution des temps de déplacement par une meilleure répartition des effectifs scolaires. Il a ainsi été déterminé pour chaque commune la piscine la plus proche (piscine « d'affectation ») à partir d'un découpage du territoire en zones théoriques ;
- une aide en fonctionnement par voie de fonds de concours, attribuée aux communes ou structures intercommunales disposant d'une piscine sur la base du coût réel d'une entrée scolaire calculé par la Métropole Européenne de Lille et en fonction du nombre de scolaires accueillis annuellement, afin d'accorder davantage de créneaux horaires aux scolaires ;
- une aide en investissement par voie de fonds de concours afin de conforter les piscines existantes en proposant leur remise en conformité, augmenter les surfaces de plans d'eau par des extensions et des constructions de piscines selon un programme pluriannuel.

Les modalités d'application de ces aides ont été définies et adoptées par délibération n°05 C 0567 du Conseil de Communauté du 25 novembre 2005.

Une Charte, adoptée par délibération n°06 C 0043 du 10 février 2006 a été élaborée afin d'énoncer les principes que les signataires acceptent de mettre en œuvre afin de favoriser l'accès des enfants scolarisés à la natation.

Par délibération n° 08 C 0245 du 13 juin 2008, le Conseil de Lille Métropole a décidé d'adopter l'avenant n°1 portant sur la modification des modalités de mise en œuvre et de calcul des fonds de concours et conditions de paiement.

Par délibération n°21 C 0522 du conseil Métropolitain du 15 octobre 2021, des modifications importantes ont été apportées, notamment par la mise en place de l'outil de contrôle des données « Planitech ». L'objectif est d'attribuer un montant de fonds de concours établi sur la base des déclarations de fréquentations scolaires saisies par les piscines dans le logiciel Planitech ainsi que sur présentation de justificatifs.

Par délibération n° 22 C 0460 du 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a adopté le plan piscines n°2 qui renforce notamment le dispositif du fonds de concours en fonctionnement en réévaluant l'aide à l'apprentissage de 2,5 € à 3 € par entrée scolaire pour chaque équipement, à compter de la rentrée scolaire de 2023. Cette aide concerne l'ensemble des scolaires (primaires et secondaires) des établissements publics et privés situés sur le territoire de la MEL.

Enfin par délibération n° 12 C 0201 du 30 juin 2023, le Conseil Métropolitain a adopté les modifications réglementaires apportées au fonds de concours permettant la réévaluation du montant de la participation financière par entrée scolaire et de réaliser un versement unique pour l'année scolaire écoulée sur la base des données de fréquentation validées par la MEL selon la procédure mise en place.

En vue de la réalisation des principes de la Charte, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours correspondant à son soutien au fonctionnement de la piscine le Parc de la Ville de HEM

## **EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONCLU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la Ville pour le fonctionnement de la piscine communale.

Pour sa part, la Ville s'engage à respecter les termes de la Charte précitée et notamment à favoriser en priorité l'accès de sa piscine aux élèves fréquentant les établissements scolaires des communes incluses dans la zone théorique de la piscine figurant en annexe 1.

Elle s'engage également à se conformer aux recommandations du Ministère de l'Education Nationale en vigueur. Ces recommandations figurent dans la Charte précitée.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie au titre de l'année scolaire 2023/2024. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes correspondant à un exercice budgétaire, sauf dénonciation notifiée au plus tard trois mois avant le terme annuel.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET CALCUL DU FONDS DE CONCOURS

La participation de la MEL au fonctionnement de la piscine est fixée à 3,00 € par entrée scolaire. Les entrées prises en charge concernent l'ensemble des scolaires (primaires et secondaires) des établissements publics et privés, sous contrat avec l'État, des communes sur le territoire de la MEL fréquentant l'équipement, dans les limites des recommandations ministérielles prévues dans la Charte.

Le montant de cette participation est fixé forfaitairement quel(s) que soi(en)t le(s) tarif(s) d'entrée scolaire appliqué(s) par la Ville.

La MEL veillera toutefois, au regard du niveau de tarification pratiqué par les communes et les syndicats intercommunaux, à ce que l'aide métropolitaine favorise un égal accès de l'ensemble des scolaires de la Métropole Européenne de Lille aux piscines et offre un réel bénéfice à l'ensemble des communes.

Le logiciel PLANITECH a été mis en place afin d'aider au calcul du montant des fonds de concours attribués aux piscines. Il s'établit sur la base des données de fréquentations scolaires déclaratives saisies dans le logiciel PLANITECH et sur présentation de justificatifs. Pour l'utilisation de ce logiciel, une formation spécifique a été délivrée par les services Métropolitains aux équipes de direction des piscines.

La MEL a défini 3 périodes comme suit :

- Période 1 : de la rentrée scolaire de septembre jusqu'aux vacances de Noël,
- Période 2 : de la rentrée scolaire de janvier jusqu'aux vacances de printemps,
- Période 3 : Après les vacances de printemps jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La Ville s'engage à saisir, dans le logiciel PLANITECH disponible en ligne, avant chaque début de période, les données de fréquentations « prévisionnelles » : plannings scolaires, nom de l'établissement scolaire, niveau de la classe.

Au terme de chaque période, l'ensemble des données de fréquentation « réelles » (le **nombre de séances réalisées**, par classe, sur la période concernée) devront être renseignées par la Ville l'application PLANITECH et seront considérées comme définitives.

La Ville s'engage à fournir tout justificatif attestant de la venue des établissements scolaires durant chaque période (courrier de Monsieur/Madame le Maire précisant le nom de l'établissement scolaire, du niveau de la classe; courrier du (de la) directeur (trice) de l'établissement mentionnant le niveau et les dates d'accueil.

Les éléments doivent parvenir à la MEL au maximum un mois après la fin de la période concernée.

Contrôle de la MEL : vérification des données saisies avec les justificatifs fournis

La Ville s'engage à transmettre parallèlement ces données par voie électronique, via l'application PLANITECH. Les services de la MEL et de la Ville mettront en place les moyens de transmissions nécessaires.

Avant le 31 juillet au plus tard, la Ville devra fournir l'intégralité des données de fréquentation des scolaires de l'année écoulée afin de permettre à la MEL de calculer le montant définitif du fonds de concours relatif à l'année scolaire et d'estimer le montant prévisionnel du fonds à verser au titre de l'année scolaire suivante.

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la Métropole Européenne de Lille ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Ville.

#### ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le fonds de concours calculé dans les conditions prévues à l'article 3 sera crédité, avant la fin de l'année civile, en un VERSEMENT UNIQUE, reprenant les 3 périodes de l'année scolaire précitée, sur la base des déclarations renseignées dans l'application « PLANITECH » et validées par la Métropole Européenne de Lille.

Un taux d'absentéisme forfaitaire de 5 % a été décidé par la MEL et sera appliqué sur le versement. Il sera notifié aux communes et syndicats intercommunaux au début de chaque année scolaire.

La Métropole Européenne de Lille notifiera à la Ville le montant de chaque versement, dès que la délibération prise à cet effet par le Conseil métropolitain aura été rendue exécutoire.

Les versements seront crédités au compte de la Ville :

Trésorerie principale de .....  
Domiciliation: .....  
Code Banque:.....  
Code Guichet:.....  
N° de compte:.....  
Clé RIB: .....

#### ARTICLE 5 – OBLIGATIONS COMPTABLES

La Ville fournit une copie du budget relatif à la piscine dès son approbation par le Conseil Municipal. A défaut, la Ville fournit un compte de charges établi sur le modèle figurant en annexe 1 à la présente convention. Il est certifié exact par l'ordonnateur.

Dès son approbation, la Ville fournit une copie du compte administratif relatif à l'exercice objet du fonds de concours.

## **ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS**

La Ville veillera à privilégier les établissements scolaires des communes incluses dans la zone théorique de la piscine, lors de l'élaboration des plannings. Elle fournit à la Métropole Européenne de Lille, une copie du ou des plannings mis en œuvre durant l'année scolaire, en même temps que le bilan d'évaluation prévu à l'article 9.

La Ville fournit une copie de la délibération prise par son Conseil Municipal dans le respect des dispositions de l'article 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle fournit toute délibération fixant ou modifiant les tarifs d'entrée de la piscine.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la Ville en informe la Métropole Européenne de Lille.

## **ARTICLE 7 – SANCTION**

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention et dans la Charte précitée, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Métropole Européenne de Lille, des conditions d'exécution de la convention par la Ville, la Métropole Européenne de Lille pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

## **ARTICLE 8 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

La Ville s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la Métropole Européenne de Lille, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

## **ARTICLE 9 – EVALUATION**

Un bilan d'évaluation des conditions de réalisation de la présente convention mais également de l'incidence de la participation financière de la MEL dans la réalisation des objectifs décrits dans la Charte précitée, sera transmis par la Ville avant le 30 septembre suivant l'année scolaire écoulée.

Il est ainsi demandé de renseigner :

- sur la politique mise en place par la Ville en faveur des scolaires en relation avec le conseiller pédagogique (tarification, classes concernées, projet pédagogique, planning d'utilisation...);
- sur les conséquences de l'attribution de l'aide au niveau du personnel affecté à la piscine ;
- sur l'évolution de la fréquentation scolaire par rapport à l'année scolaire antérieure et les prévisions pour l'année scolaire à venir ;
- sur la part que représente l'aide métropolitaine au regard de l'ensemble des charges de fonctionnement de la piscine (un modèle de compte de charges est annexé à la convention) ;
- sur tout autre élément utile à l'évaluation du dispositif.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à ....., le .....

Fait à Lille, le **05 OCT. 2023**

La Ville de HEM,

La Métropole Européenne de Lille,

Le Maire,

Pour le Président,

Le Vice-Président Jeunesse et Sports,

Francis VERCAMER

Eric SKYRONKA



Liste des annexes :

- Annexe 1 : modèle de compte de charges

## Annexe 1 : Modèle compte de charges

<b>FLUIDES</b>	
Eau	
Electricité	
Gaz	
Réseau de chaleur	
<b>PRESTATIONS et CHARGES (si externalisées)</b>	
Analyses eau	
Exploitation traitement d'eau	
Exploitation chaufferie et traitement d'air	
Nettoyage des locaux	
Travaux de maintenance	
Contrats d'entretien activité piscine ( billetterie , matériel nettoyage, etc)	
Contrats entretien bâtiment (extincteurs, etc)	
Assurances	
Autres prestations	
<b>PERSONNEL</b>	
Equivalents temps plein	
Nombre de MNS ( équivalent temps plein)	
Salaires (avec charges sociales)	
<b>ACHATS</b>	
Petit matériel	
Produits d'entretien	
<b>DIVERS</b>	
Budget travaux investissement	